



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-141

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-10-04-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE 55-2021 (1 page)	Page 3
70-2021-10-01-00022 - DELEGATION DE SIGNATURE 56-2021 ?? (annule et remplace la délégation 54-2021) (1 page)	Page 5
70-2021-10-05-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE 57-2021 (1 page)	Page 7
70-2021-10-05-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE 58-2021 (1 page)	Page 9
70-2021-10-05-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE 59-2021 (1 page)	Page 11

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2021-10-05-00001 - ARRETE DE COMPOSITION CTSD 05 10 2021 (2 pages)	Page 13
---	---------

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2021-10-05-00002 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité SCOP à la société SCOP'ENR (2 pages)	Page 16
--	---------

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-10-04-00012 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'Union Franche Comté (3 pages)	Page 19
70-2021-10-04-00011 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique (12 pages)	Page 23

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-04-00001

DELEGATION DE SIGNATURE 55-2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE SAONE
Trésorerie de HERICOURT
2T Rue du 11 Novembre
70400 HERICOURT

55/2021

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée Françoise SAÏD, comptable public par intérim en charge de la trésorerie de HERICOURT déclare accorder à compter du 04/10/2021 une délégation de signature aux agents et dans les conditions ci-dessous précisées.

I/ Délégation générale

Délégation est accordée à M. RABOLIN Gabriel à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de HERICOURT;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

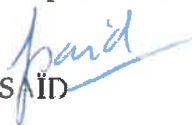
En conséquence, je déclare donner à M. RABOLIN Gabriel pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de HERICOURT.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à HERICOURT, le 04/10/2021

Le comptable public mandant

Françoise SAÏD



Le mandataire *

lu et accepté

Gabriel RABOLIN

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-01-00022

DELEGATION DE SIGNATURE 56-2021
(annule et remplace la délégation 54-2021)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE SAONE
Trésorerie de HERICOURT
2T Rue du 11 Novembre
70400 HERICOURT

56/2021

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée Françoise SAÏD, comptable public par intérim en charge de la trésorerie de HERICOURT déclare accorder à compter du 01/10/2021 une délégation de signature aux agents et dans les conditions ci-dessous précisées.

I/ Délégation générale

Délégation est accordée à Mme PAUTOT Sylviane à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de HERICOURT;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.


En conséquence, je déclare donner à Mme PAUTOT Sylviane pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de HERICOURT.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à HERICOURT, le 01/10/2021

Le comptable public mandant


Françoise SAÏD

Le mandataire *


Sylviane PAUTOT

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)



DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-05-00003

DELEGATION DE SIGNATURE 57-2021

57/221



Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée Françoise SAÏD, comptable public par intérim en charge de la trésorerie de HERICOURT déclare accorder à compter du 05/10/2021 une délégation de signature spéciale à Madame LEMAZO Karine dans les conditions ci-dessous précisées. :

- Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances (notamment en ce qui concerne les procédures collectives, les surendettements) et agir en justice ;
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges ;
- Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats dans le limite de 5000 € ;
- Gérer les excédents de versement.

Fait à HERICOURT, le 05/10/2021

Le comptable public mandant	Le mandataire *
 Françoise SAÏD	<i>lu et accepté</i>  Karine LEMAZO

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-05-00004

DELEGATION DE SIGNATURE 58-2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE SAONE
Trésorerie de HERICOURT
27 Rue du 11 Novembre
70400 HERICOURT

58/2021


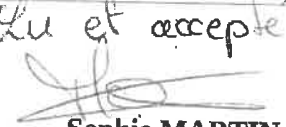
Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée Françoise SAÏD, comptable public par intérim en charge de la trésorerie de HERICOURT déclare accorder à compter du 05/10/2021 une délégation de signature spéciale à Madame MARTIN Sophie dans les conditions ci-dessous précisées. :

- Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;
- Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances (notamment en ce qui concerne les procédures collectives, les surendettements) et agir en justice ;
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges ;
- Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats dans le limite de 5000 € ;
- Gérer les excédents de versement.

Fait à HERICOURT, le 05/10/2021

Le comptable public mandant	Le mandataire *
 Françoise SAÏD	 Sophie MARTIN

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-10-05-00005

DELEGATION DE SIGNATURE 59-2021

59/221



Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée Françoise SAÏD, comptable public par intérim en charge de la trésorerie de HERICOURT déclare accorder à compter du 05/10/2021 une délégation de signature spéciale à Madame MIDEZ Annick dans les conditions ci-dessous précisées. :

- Statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;
- Signer les actes de poursuites et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs, effectuer les déclarations de créances, signer les bordereaux de déclarations de créances (notamment en ce qui concerne les procédures collectives, les surendettements) et agir en justice ;
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges ;
- Signer les bordereaux de situation, les rejets de titres et de mandats dans le limite de 5000 € ;
- Gérer les excédents de versement.

Fait à HERICOURT, le 05/10/2021

Le comptable public mandant	Le mandataire *
 Françoise SAÏD	Lu et accepte  Annick MIDEZ

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

Académie de BESANCON

70-2021-10-05-00001

ARRETE DE COMPOSITION CTSD 05 10 2021

Arrêté publié au recueil des actes administratifs du préfet n°

**L'Inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7 ;
- VU les résultats des élections pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2018 par lequel le recteur de l'académie de Besançon a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux et a fixé le délai correspondant ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté 70-2020-12-16-001 du 16 décembre 2020 portant composition du comité technique spécial départemental de la Haute-Saône est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de la Haute-Saône, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU

Titulaires	Suppléants
Madame Ludivine KRATTINGER-COUTURIER Professeur certifié	Monsieur Christophe GIRARD-LUCI Professeur certifié
Monsieur David CAILLET Professeur certifié	Monsieur Kévin RONGEOT Professeur certifié
Madame Gaële FOURNET Professeur des écoles	Monsieur Nicolas CUSSEY Professeur certifié
Monsieur Arnaud BALIZET Professeur des écoles	Madame Fanny GRANDVOINET Professeur des écoles
Monsieur Jean-Marie DEGUELDRE Professeur des écoles	Madame Muriel STIEVENARD Professeur des écoles

Au titre de l'UNSA-Education

Titulaires	Suppléants
Monsieur Quentin BELLET-BRISSAUD Professeur des écoles	Madame Valérie BEUCHET GODARD, PSYEN-Eda
Madame POIRSON-GERDIL Professeur des écoles	Monsieur Frédéric PESENTI Professeur certifié
Monsieur Emmanuel BOURGEOIS Principal de collège	Madame Annelise GALMICHE Professeur des écoles
Madame Sophie DUCRET Professeur certifié	Madame Claire GROSJEAN Professeur des écoles

Au titre du SNALC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier SIMON Professeur des écoles	Monsieur Sébastien VIEILLE Professeur certifié

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de l'IA DSDEN et d'une publication sur le site internet de l'IA DSDEN ainsi qu'au recueil des actes du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 octobre 2021

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Saône



Liliane MÉNISSIER

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-10-05-00002

Arrêté portant reconnaissance de la qualité
SCOP à la société SCOP'ENR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 70-2021-10-05-00002 du 5 octobre 2021

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à la société « SCOP'ENR »**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté DDETSPP N° 2021-74 du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute – Saône ;

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 29 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée « SCOP'ENR » spécialisée dans les travaux d'installation de systèmes de chauffage et sanitaire à partir d'énergies renouvelables implantée 4, Rue des Nouveaux 70500 ABONCOURT-GESINCOURT est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 3. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 5 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-04-00012

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de l'Union Franche
Comté



Arrêté N°

**portant modifications du périmètre du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté
par adhésion de Grandvillars (90) et retrait d'Ornans et d'Orchamps-Vennes**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-25-1,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1957 modifié et complété portant création du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°25-2019-12-20-045 du 23 décembre 2019, autorisant l'adhésion des communes de Montenois et Goux-les-Usiers,

Vu la délibération du 2 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Grandvillars demande son adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté,

Vu la délibération du 12 novembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté émet un avis favorable à l'adhésion de Grandvillars,

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Aibre (14/04/2021), Audincourt (01/03/2021), Dampierre-les-Bois (15/02/2021), Goux-les-Usiers (26/02/2021), l'Isle sur le Doubs (11/12/2020), Maïche (26/02/2021), Montbéliard (22/02/2021), Morteau (15/03/2021), Orchamps-Vennes (02/03/2021), Sainte-Suzanne (05/12/2020), Seloncourt (16/12/2020), Sochaux (26/01/2021), Valentigney (24/02/2021) et Vieux-Charmont (19/02/2021) approuvant l'adhésion de Grandvillars,

Vu les délibérations par lesquelles la commune d'Ornans (18 décembre 2019), d'une part, et la commune d'Orchamps-Vennes (2 mars 2021), d'autre part, demandent leur retrait du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté,

Vu la délibération du 14 avril 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté émet un avis favorable aux retraits d'Ornans et d'Orchamps-Vennes, sans conditions financières ni patrimoniales de part et d'autre,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la demande de retrait d'Ornans :

Aibre (25/05/21)	Goux-les-Usiers (28/05/21)	Orchamps-Vennes (02/03/21)
Allenjoie (07/06/21)	Gray (70) (31/05/21)	Pontarlier (28/06/21)
Arc-lès-Gray (70) (11/05/21)	Héricourt (70) (14/06/21)	Sainte-Suzanne (02/07/21)
Audincourt (01/03/21)	L'Isle-sur-le-Doubs (11/06/21)	Seloncourt (08/06/21)
Baume-les-Dames (27/05/21)	Maïche (17/05/21)	Sochaux (22/06/21)
Bavans (15/06/21)	Montbéliard (31/05/21)	Valentigney (26/05/21)
Colombier-Fontaine (23/06/21)	Montbenoît (28/05/21)	Vieux-Charmont (24/06/21)
Dampierre-les-Bois (15/02/21)	Montenois (25/05/21)	Villers-le-Lac (15/06/21)
Étupes (29/06/21)	Morteau (17/05/21)	Voujeaucourt (07/07/21)

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la demande de retrait d'Orchamps-Vennes :

Aibre (25/05/21)	Goux-les-Usiers (28/05/21)	Pontarlier (28/06/21)
Allenjoie (07/06/21)	Gray (70) (31/05/21)	Sainte-Suzanne (02/07/21)
Arc-lès-Gray (70) (11/05/21)	Héricourt (70) (14/06/21)	Seloncourt (08/06/21)
Audincourt (31/05/21)	L'Isle-sur-le-Doubs (11/06/21)	Sochaux (22/06/21)
Baume-les-Dames (27/05/21)	Maïche (17/05/21)	Valentigney (26/05/21)
Bavans (15/06/21)	Montbéliard (31/05/21)	Vieux-Charmont (24/06/21)
Colombier-Fontaine (23/06/21)	Montbenoît (28/05/21)	Villers-le-Lac (15/06/21)
Dampierre-les-Bois (15/02/21)	Montenois (25/05/21)	Voujeaucourt (07/07/21)
Étupes (29/06/21)	Morteau (17/05/21)	

Considérant l'absence de délibération des communes de Allenjoie, Arc-lès-Gray, Baume les Dames, Bavans, Colombier-Fontaine, Etupes, Grand-Charmont, Gray, Héricourt, Le Russey, Montbenoît, Montenois, Ornans, Pont-de-Roide-Vermondans, Pontarlier, Villers-le-Lac et Voujeaucourt dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-18 du CGCT valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Grandvillars,

Considérant l'absence de délibération des communes de Grand-Charmont, Le Russey et Pont-de-Roide-Vermondans dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-19 du CGCT, valant avis défavorable au retrait de la commune d'Ornans,

Considérant l'absence de délibération des communes de Grand-Charmont, Le Russey, Ornans et Pont-de-Roide-Vermondans dans le délai de trois mois fixé à l'article L 5211-19 du CGCT, valant avis défavorable au retrait de la commune d'Orchamps-Vennes,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies dans le cadre de l'adhésion et des retraits,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Grandvillars est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté.

Article 2 : Les communes d'Ornans et d'Orchamps-Vennes sont autorisées à se retirer du Syndicat Intercommunal de l'Union de Franche-Comté, sans conditions financières, ni patrimoniales.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : Les Préfets du Doubs et du Territoire de Belfort, la Préfète de Haute-Saône et le Président du Syndicat de l'Union de Franche-Comté, ainsi que les Maires des communes de Grandvillars, Ornans et Orchamps-Vennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du syndicat, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Haute-Saône.

Besançon, le

Le Prefet du Doubs

La Préfète
de Haute-Saône

Le Préfet
du Territoire de Belfort



Fabienne BALUSSOU



Préfecture de Haute-Saône

70-2021-10-04-00011

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte pour le fonctionnement de
l'école départementale de musique

Arrêté N°

*portant modification des statuts du syndicat mixte pour le
fonctionnement de l'école départementale de musique, de
danse et de théâtre de la Haute-Saône*

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;
VU l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1941 du 9 août 1985 modifié homologuant la constitution du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de la Haute-Saône ;
VU les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône
VU la délibération du 7 décembre 2020 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône sont ainsi modifiés, *s'agissant des articles 4 (4- -a) et 8 (8-1a et 8-1-b)* ; le reste sans changement :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1 : Création et constitution du syndicat

En application des dispositions du Titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Haute-Saône,
- et les communes et les E.P.C.I. adhérents,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Haute-Saône ».
Cet établissement public est classé par l'État « Conservatoire à rayonnement intercommunal ».

2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à VESOUL - 23 rue Lafayette.

3 : Objet du syndicat

Avec ses lieux d'enseignement (centres et antennes) répartis sur 4 secteurs géographiques du département (Pays Graylois, Pays Riolois, Val de Saône, Vosges Saônoises), l'école départementale de musique favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Les enseignements proposés au sein de l'école sont nombreux : formations musicales et instrumentales en cycles pluriannuels, ensembles de pratiques collectives, musique à l'école, ateliers diversifiés ouverts aux enfants et adolescents, adultes...

L'école départementale de musique doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement musical, elle a pour fonction de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateur en proposant un enseignement riche et diversifié.

L'école départementale de musique se doit également d'offrir une formation complète aux futurs artistes professionnels en assurant une continuité et une orientation vers les conservatoires à rayonnement départemental ou régional.

La notion de pratique culturelle n'est pas à opposer à celle de pratique artistique. L'école départementale de musique n'a pas pour unique mission l'apprentissage de la musique mais se doit de jouer son rôle d'acteur culturel et proposer un dispositif global d'actions destiné à l'ensemble de la population du territoire.

En ce sens, son champ d'actions se décline en deux missions étroitement articulées :

- offrir un dispositif global d'éducation et de pratique artistique en vue d'une pratique régulière,
- offrir un dispositif global visant à placer l'établissement dans un rôle d'animation et de participation à la vie de l'E.P.C.I et à son identité territoriale.

Agréée par l'Etat, l'école départementale de musique définit son projet conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé et dispense ses enseignements en s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le syndicat a une vocation départementale.

Il agit pour le compte de ses collectivités adhérentes et des collectivités conventionnées, tel que décrit dans les articles 8.1 et 8.2 des présents statuts.

4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

4-1-a – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du comité syndical, des antennes d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantées soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

4-1-b – Locaux mis à disposition *gratuitement* par les collectivités adhérentes

Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de Haute-Saône mettent à disposition *gratuitement* de celui-ci des locaux destinés :

- à l'enseignement musical comprenant :

Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe (appels en cas d'urgence), des tables, des chaises, des armoires pouvant être fermées à clés, un tableau d'écriture musicale, des tableaux d'affichage.

Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de Haute-Saône qui accueillent un secrétariat de l'EDM 70 mettent à disposition *gratuitement* de celui-ci des locaux destinés :

- au secrétariat accueillant du public comprenant :

Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe, le mobilier de bureau (armoires fermant à clés, bureau, chaise de bureau, lampe etc...), des tableaux d'affichage.

La collectivité accueillant les enseignements musicaux et le secrétariat assure la prestation de nettoyage de ces locaux qui doivent en outre répondre aux règles de sécurité en vigueur.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans la spécialité « musique ».

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un directeur pédagogique de Pôle est missionné pour assurer l'organisation pédagogique de chacun des 4 pôles d'enseignement : Gray, Lure, Luxeuil et Centre (Rioz et Val de Saône).

5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT du syndicat

6 : Comités de coordination

Comme le préconise le Schéma Départemental des enseignements artistiques, l'école départementale de musique, de danse et de théâtre est structurée autour de 4 secteurs géographiques du département : Pays Graylois, Pays Riolois, Val de Saône, Pays des Vosges Saônoises.

Il existe un comité de coordination au sein de ces secteurs.

Une convention d'une durée de trois ans, ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement musical à l'échelle de la commune / E.P.C.I en favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation, est établie entre l'école départementale de musique de la Haute-Saône et les communes ou E.P.C.I. adhérents.

Un comité de coordination, placé sous l'autorité des signataires de la convention, réunit tous les acteurs du projet et, est chargé d'assurer la partie opérationnelle de ladite convention. Sur la base d'un diagnostic préalable, il élabore un projet pluriannuel pour le territoire ; il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes définis précédemment, et se réunit au minimum une fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

- l'élu en charge de la culture de la Commune / E.P.C.I,
- l'agent de développement référent,
- un représentant de l'école départementale de musique,
- un représentant de Culture 70,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du secteur social,
- un représentant du secteur associatif,
- les représentants des structures culturelles impliquées,
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin.

Le rôle du comité de coordination est de formuler auprès du comité syndical toutes propositions concernant le fonctionnement des antennes et du territoire considéré.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du comité syndical.

7 : Comité syndical

7-1 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de représentants désignés par les collectivités adhérentes :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par E.P.C.I ayant un lieu d'enseignement (centre, antenne), détenant chacun 1 voix,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par commune disposant d'un accueil administratif, détenant chacun 1 voix,

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune ayant un lieu d'enseignement (centre, antenne), détenant 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par E.P.C.I n'ayant pas de lieu d'enseignement (centre, antenne), détenant 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le collège des communes n'ayant pas de lieu d'enseignement (centre, antenne) désignés par les représentants des communes adhérentes présents lors de la réunion d'installation du comité syndical, détenant 1 voix.
- 7 conseillers départementaux titulaires et 7 conseillers départementaux suppléants, chaque conseiller détenant 2 voix, dans la limite de l'ensemble des voix des autres délégués.

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait, le comité syndical sera modifié selon les principes ci-dessus de désignation de ses membres.

7-2 : Fonctionnement du comité syndical

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les modalités de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

La durée des fonctions de membre du comité syndical suit la durée du mandat de l'assemblée délibérante qu'il représente. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum (correspondant à la moitié des membres +1) est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le comité syndical délibère sans condition de quorum.

La majorité des délégués au comité est nécessaire pour la validité des délibérations, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un membre peut donner pouvoir de voter en son nom par mandat écrit à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le régime juridique des décisions du comité syndical (caractère exécutoire et contrôle de légalité) suit les règles applicables au Département conformément au CGCT.

Le comité syndical peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions ou à celles de commissions fixées par une délibération du comité syndical.

7-3 : Bureau du comité syndical

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale, des conseils municipaux et communautaires.

Le bureau est également réélu en cas de décès ou de démission de l'un de ses membres pour quelque cause que ce soit.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Le bureau est modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par les statuts.

Le bureau se réunit sur décision du président qui fixe l'ordre du jour et le convoque, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante.

La représentation d'un membre du bureau ne peut être assurée que par un autre membre du bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité syndical de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination.

Les membres du bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

7-4 : Le président du comité syndical

Le président est élu par le comité syndical, il est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences dudit syndicat.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes,
- Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le comité syndical,
- Il ordonnance les dépenses et les recettes du syndicat,
- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical,

- Il représente en justice le syndicat, et plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées par le comité syndical, aux vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et aux responsables des services.

7-5 : Attributions et compétences du comité syndical

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat:
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Il fixe la liste des emplois.
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il fixe la grille tarifaire applicable aux collectivités adhérentes, aux collectivités conventionnées et aux familles.
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.
- Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
- Il délibère sur les modifications statutaires.
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités.
- Il arrête son règlement intérieur.
- Il valide le projet d'établissement.
- Il arrête le règlement pédagogique de l'établissement.
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent.

7-6 : Délégations du comité syndical

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président du syndicat et au bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités locales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES

8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, communes et communautés de communes) ou pré-adhérentes, les subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts, les dons et legs, les revenus des biens meubles et immeubles, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles autorisées par la réglementation.

A cet effet, le Département, les communes et E.P.C.I adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au syndicat.

8-1 : Participation des collectivités adhérentes au syndicat mixte

8-1-a : Participation du Département

Une subvention annuelle sera versée par le Département au bénéfice de l'Ecole de Musique. Le montant sera fixé librement par le Département et pourra évoluer d'une année sur l'autre.

8-1-b : Participation des autres collectivités adhérentes

La totalité des missions seront prises en compte : enseignement spécialisé diplômant, accompagnement des pratiques en amateur, éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Un conventionnement sur 3 ans permettra de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- La répartition du volume d'activités entre les 4 domaines d'intervention,
- L'engagement financier de la collectivité adhérente.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif adhérent (selon la grille tarifaire).

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

La collectivité adhérente participera au comité syndical avec voix délibérative.

8-2 : Collectivités pré adhérentes

Les missions partielles de l'EDM seront prises en compte dans le champ de la médiation culturelle : éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable, permettra de définir et de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- Le volume d'activités,
- L'engagement financier de la collectivité pré adhérente.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité pré adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

Ce processus de pré adhésion conduira vers l'adhésion au syndicat mixte à l'issue de la phase de conventionnement.

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité pré adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif non adhérent (selon la grille tarifaire).

La collectivité pré adhérente participera au comité syndical avec voix consultative.

8-3 : Participation des familles

Les tarifs des familles, pour les élèves des collectivités adhérentes et pour ceux résidant sur des communes non adhérentes ou hors du département, seront définis par le comité syndical pour chaque année scolaire suivante. Ils tiendront compte en particulier du cursus suivi par les élèves et des revenus des familles (quotient familial).

Les collectivités peuvent, si elles le désirent, prendre une part supplémentaire qui sera déduite de la part des familles, selon des critères qu'elles auront définis et qui auront été validés en conseil municipal ou communautaire. Ces dispositions devront être approuvées par le comité syndical. Elles devront en particulier être cohérentes avec les orientations culturelles et financières départementales et celles du secteur concerné.

9 : Charges financières

9-1 - Fonctionnement

Le comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication.

Les frais de fonctionnement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :

- du matériel d'impression et de photocopies,
- des fournitures administratives,
- de petit matériel pédagogique (partitions, petits accessoires).

La collectivité d'accueil assurera également la prise en charge financière des frais de télécommunication (Internet/ téléphone).

9-2 - Investissement

Les dépenses d'investissement liées à l'administration et au matériel (instruments, régies ...) sont décidées par le comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'État, de la Région ou autre).

Les frais d'investissement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :

- du matériel informatique de bureautique (ordinateurs).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

10 : Adhésion au syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au syndicat mixte ou de pré adhérer en contractualisant via une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable.

Toute nouvelle adhésion est validée par arrêté préfectoral.

11 : Conditions de retrait du syndicat

Tout membre du syndicat peut solliciter, par délibération de son assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le comité syndical approuve le retrait à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par arrêté préfectoral.

12 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat mixte est régie par l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats sont partagés au prorata des apports.

13 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat sera régie par le plan comptable applicable aux syndicats mixtes dits « ouverts » comprenant parmi leurs membres un département. Le comptable du syndicat mixte sera désigné par le directeur départemental de la comptabilité des finances publiques, siège du syndicat mixte.

14 : Personnel du syndicat

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la fonction publique territoriale.

15 : Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 qui composent le comité syndical.

16 : Formalités

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables.

Le règlement intérieur complétera les statuts quant au mode de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, à la présidente du syndicat mixte de fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône, aux maires, présidentes et présidents des communautés de communes concernés et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 4 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN